

RÉSOLUTION DE LA F3SCT PORTANT SUR LE POINT 5 DE LA F3SCT DU 3 JUILLET 2023 : BILAN CELLULE DE SIGNALEMENT 2022

Le bilan 2022 du dispositif de signalement est présenté aux membres de la F3SCT pour information.

Le dossier est présenté sous la forme d'un dossier powerpoint qui établit une typologie des signalements reçus et qui fait un focus sur les signalements reçus. Sont également présentés les « signalements hors champ réglementaire ».

Les membres de la F3SCT prennent acte du bilan et ont collectivement décidé de **porter une résolution sur le dispositif de signalement** mis en place suite au Décret n°2020-256 du 13 mars 2020.

1. Rappels des missions F3SCT et des principes généraux de prévention des risques professionnels en matière de prévention du harcèlement moral, sexuel et d'égalité femmes-hommes

La F3SCT a pour buts de (Art. n° 74 et 75 du décret 2021-571) :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agent.e.s et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, **notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité et à son accès (PMA)**
- Veiller au respect de la loi dans ces domaines.

En matière d'actions pour l'égalité femmes-hommes et de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles, la F3SCT peut:

- **Proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles** ainsi que toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité (Article 75, décret n° 2021-571) ;
- Le président du comité social territorial, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que **l'ACFI ou le médecin du service de médecine préventive soient entendus sur ces points ou sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** (Article 78, décret n° 2021-571).

2. Constats de la F3SCT

La cellule de signalement de la Région est interne et composée uniquement de membres de l'administration.

Cela relève d'un choix et non d'une obligation car de nombreuses collectivités:

- soit externalisent leur cellule
- soit intègrent d'autres composantes, notamment un ou plusieurs membres de la Formation Spécialisée

Les membres de la F3SCT rappellent les préconisations du CISSCT 31 dans son rapport présenté en F3SCT du 30 mars 2023 : non conformité de la procédure d'orientation vers les autorités compétentes.



DIAGNOSTIC CELLULE SIGNALEMENT

Thématique	Conformité			Références réglementaires	Observations – préconisations
	C	NC	Partielle		
<p><u>Cellule signalement</u> Existence d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes</p>				<p>Article L135-6 du Code général de la fonction publique Décret 2020-256 du 13 mars 2020</p>	<p>La Région Occitanie Pyrénées Méditerranée a créé une cellule permettant le recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes.</p> <p>Une charte d'engagement des membres de la cellule est signée par chaque membre. Elle définit les règles de confidentialité auxquelles sont soumis les membres, expose la composition de la cellule, développe les missions de la cellule et prévoit la gestion de conflit d'intérêt, notamment le cas où un membre de la cellule serait auteur ou victime d'acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes.</p> <p>Remarque : Le décret cité dans la charte d'engagement n'est pas le bon. Une modification de ce numéro est nécessaire.</p>
<p>Procédure de recueil de signalement</p>	X			<p>Art. 3 Décret 2020-256</p>	<p>Une procédure précise à tous les agents le mode de fonctionnement de la cellule de la réception de la demande jusqu'à la fin de traitement. Il y est évoqué la possibilité de réouverture du signalement à la demande de l'agent.</p> <p>Remarque : Malgré le fait que le schéma de traitement présent sur l'intranet de la Région le mentionne succinctement (Cf. encart « Audition »), les dispositifs d'accompagnement et de soutien ainsi que les modalités par lesquelles les agents victimes des actes ou agissements ont accès à ces services et professionnels ne sont pas clairement identifiés.</p>
<p>Procédure d'orientation vers les services et professionnels compétents</p>	X				
<p>Procédure d'orientation vers les autorités compétentes</p>		X			<p>Il en est de même pour la nature des mesures de protection prises par l'autorité territoriale au bénéfice de l'agent victime ou témoin. Il semble nécessaire de faire apparaître l'accompagnement administratif (protection fonctionnelle, protection contre les représailles, ...) dans ce schéma afin que les agents soient assurés de trouver le soutien et l'accompagnement sur le plan professionnel, juridique et médical dès que les faits ont été recueillis.</p>



Thématique	Conformité	Références	Observations – préconisations
Communication	X	<p>Art. 1 Décret 2020-256</p> <p>Art. 5 Décret 2020-256</p>	<p>Remarque : Certains termes employés peuvent porter à confusion voire effrayer les agents : - À la suite de l'analyse du signalement par la cellule, deux possibilités sont envisagées : Une réorientation ou un traitement. Dans les encarts de ces deux étapes, le schéma évoque « L'auteur ». Pour éviter une mauvaise compréhension et que certains pensent à « l'auteur des faits », veuillez à préciser que l'on évoque ici « l'auteur du signalement ».</p> <p>- L'encart « Audition » dans lequel il est stipulé que « l'auteur.trice du signalement est auditionné pour confirmer et compléter les informations communiquées » pourrait être modifié en « Entretien » « au cours duquel l'auteur.trice du signalement est convié.e afin de recueillir sa parole et l'informer de ses droits ».</p> <p>En ce qui concerne le traitement du signalement, il n'apparaît pas clairement qu'une enquête administrative sera diligentée par l'autorité territoriale. L'article 1er du décret du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement crée une obligation de traitement qui comporte la réalisation de cette enquête.</p> <p>Préconisation : Veuillez à rendre plus lisible le schéma de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes en y intégrant les remarques formulées ci-dessus. La participation d'un CISST à une réunion de la cellule permettra de mieux appréhender son fonctionnement.</p> <p>La communication présentant le dispositif de signalement est réalisée sur l'intranet de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée.</p>

Les membres de la F3SCT constatent qu'il n'y a pas eu de mise à jour de la procédure sur l'Intranet (dernière mise à jour en date du 9 mars 2023), et que cette mise à jour n'a pas été évoquée en groupe de travail avec les organisations syndicales.

ACCUEIL > ESPACE RH > DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

09 MARS 2023

Actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et agissements sexistes

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 prévoit que toute collectivité territoriale et tout établissement public doit permettre à ses agents de signaler des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.



Sur le bilan présenté, les membres de la F3SCT constatent :

- que la proportion de femmes ARL est sur représentée dans les signalements effectués, proportionnellement à leur représentativité dans les effectifs
- que les signalements visent à quasi égalité la hiérarchie, les collègues et les subalternes
- que le nombre de signalements effectués est faible au regard de l'effectif de la collectivité et comparativement aux résultats de l'enquête menée par la collectivité sur les discriminations.

3. Préconisations de la F3SCT

Les membres de la F3SCT demandent de suivre les préconisations du CISST 31

- de mettre en conformité la procédure, avec précision sur la réalisation d'une enquête administrative, et sur les modalités d'accompagnement par l'administration de l'auteur du signalement
- d'améliorer les éléments de communication
- d'intégrer un ou plusieurs CISST à la cellule

Dans un souci d'efficacité et d'objectivité, les membres de la F3SCT demandent

- que la composition de la cellule de signalement soit élargie aux organisations syndicales ou à des membres syndicaux de la F3SCT et à des personnalités qualifiées extérieures : psychologue du travail, médecin du travail
- que les échanges avec les rectorats soient partagés avec les organisations syndicales concernant les procédures de signalement État dans les lycées, et les passerelles entre les employeurs

Eu égard à leur expertise en matière d'accompagnement des victimes de violence, les membres de la F3SCT **demandent que soit ouverte la réflexion sur la mise en place d'une cellule d'écoute externe dédiée aux actes du dispositif ou une convention avec une association de lutte contre les violences et le harcèlement.**

D'un commun accord, les membres demandent :

- **que la présente résolution soit annexée au procès verbal de la F3SCT du 3 juillet 2023**
- **qu'une réponse écrite de la collectivité à cette résolution soit également annexée au procès verbal**
- **et que la demande d'élargissement de la composition de la cellule de signalement ainsi que l'ouverture d'une réflexion sur la mise en place d'une cellule d'écoute externe émise par le collège syndical soient soumises au vote**